

Cour supérieure
(Chambre commerciale)

Canada
Province de Québec
District de Beauharnois
N°:

DANS L'AFFAIRE DE LA *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36 de :

ÉBÉNISTERIE ST-URBAIN LTÉE, personne morale ayant une place d'affaires au 226, rue Principale, St-Louis-de-Gonzague (QC) J0S 1T0

et

WOODLORE INTERNATIONAL INC., personne morale domiciliée au 160 Delta Park Boulevard, Brampton (ON), L6T 5T6

Débitrices

et

RAYMOND CHABOT INC., personne morale ayant une place d'affaires au 600, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 2000, Montréal (QC) H3B 4L8

Contrôleur proposé

REQUÊTE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE INITIALE

(Articles 11, 11.02, 11.03, 11.09, 11.2, 11.51, 11.52 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*)

À L'UN DES JUGES HONORABLES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE DANS ET POUR LE DISTRICT DE BEAUHARNOIS, LES DÉBITRICES PRÉSENTENT RESPECTIVEMENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Les Débitrices Ébénisterie St-Urbain Ltée (**EBSU**) et Woodlore International Inc. (**Woodlore** et, collectivement avec EBSU, les **Débitrices**), des entreprises familiales canadiennes spécialisées dans la fabrication, la vente et la distribution d'armoires de cuisine et de salles de bain et de mobilier de bureau, demandent à cette Cour d'émettre une ordonnance initiale en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, LRC 1985, c C-36 (la **LACC**), dans le cadre des présentes procédures (les **Procédures LACC**), conformément

au projet d'ordonnance communiqué comme **Pièce R-1¹** (**l'Ordonnance Initiale**) et comprenant notamment des conclusions:

- a. ordonnant la suspension de toutes procédures et de toutes mesures d'exécution entreprises ou pouvant être entreprises à l'égard des Débitrices (la **Suspension des procédures**), pour une période initiale suivant la date de l'émission de l'Ordonnance initiale, en l'occurrence jusqu'au 19 mai 2023 (la **Période de suspension**);
- b. ordonnant la nomination de Raymond Chabot inc. (**RC** ou le **Contrôleur proposé**) à titre de contrôleur en vertu de la LACC;
- c. déclarant que le paiement des frais et déboursés professionnels du Contrôleur proposé, de ses procureurs et des procureurs des Débitrices (collectivement, les **Professionnels**) pouvant être encourus en lien avec les efforts de restructuration de Débitrices et les Procédures LACC sont garantis par une charge prioritaire grevant les biens des Débitrices jusqu'à concurrence d'un montant initial de 250 000 \$ (la **Charge d'administration**) laquelle Charge d'administration aura notamment priorité sur les réclamations garanties et les autres charges requises, conformément aux termes de l'Ordonnance initiale;
- d. déclarant que l'obligation des Débitrices d'indemniser les administrateurs et dirigeants des Débitrices pour toute responsabilité pouvant être encourue en lien avec les efforts de restructuration des Débitrices et les Procédures LACC est garantie par une charge prioritaire grevant les biens des Débitrices jusqu'à concurrence d'un montant initial de 920 000 \$ (la **Charge A&D**). La Charge A&D aura notamment priorité sur les réclamations sujettes à une fiducie présumée en faveur de la Couronne;
- e. autorisant les Débitrices à emprunter de 9414-0050 Québec inc. (le **Prêteur temporaire**), durant la Période de suspension initiale, une somme initiale jusqu'à la hauteur de 700 000 \$, tel que prévu dans l'offre de financement temporaire soumise par le Prêteur temporaire datée du 11 mai 2023 (**l'Offre de financement temporaire**), et déclarant que les obligations des Débitrices aux termes de l'Offre de financement temporaire sont garanties par une charge prioritaire grevant les biens des Débitrices jusqu'à concurrence d'un montant initial de 840 000 \$ (la **Charge du prêteur temporaire**) en faveur du Prêteur temporaire, laquelle Charge du prêteur temporaire aura notamment priorité sur les réclamations sujettes à une fiducie présumée en faveur de la Couronne;

¹ Une version comparée entre le projet d'Ordonnance initiale recherchée (Pièce P-1) et le projet d'ordonnance initiale standard proposé par le Comité de liaison du Barreau de Montréal avec la Chambre commerciale de la Cour supérieure du Québec pour le district de Montréal (le **Comité de liaison**) est communiquée comme **Pièce R-1A**.

- f. autorisant la résiliation potentielle de certains contrats avec des fournisseurs et partenaires commerciaux;
 - g. autorisant la possession et l'utilisation par la Débitrice de l'ensemble de leurs biens afin d'assurer le succès de leur restructuration; et
 - h. ordonnant la mise sous scellés de certaines pièces confidentielles produites au soutien de la Demande.
2. L'ordonnance initiale en vertu de la LACC est justifiée en ce que :
- a) les Débitrices sont des compagnies débitrices au sens de l'article 2 de la LACC;
 - b) les Débitrices sont insolvables puisque la valeur de leurs actifs dans un contexte de liquidation serait insuffisante pour permettre l'acquittement de toutes leurs obligations échues ou à échoir et elles sont incapables de faire honneur à leurs obligations au fur et à mesure de leur échéance;
 - c) les Débitrices désirent procéder à une restructuration de leurs opérations et de leurs finances visant à permettre de conclure une transaction en assurant la continuité de leurs opérations de façon viable; et
 - d) le montant des réclamations à l'encontre des Débitrices est supérieur à cinq millions de dollars.

I. CONTEXTE

3. EBSU a été fondée en 1981 par Michel Boucher, le père de Napoléon Boucher, actuel administrateur et principal dirigeant des Débitrices. À cette époque, EBSU exploitait une petite usine établie à St-Urbain-Premier, à laquelle se sont ensuite ajoutés un entrepôt et une autre usine à St-Louis-de-Gonzague, puis désormais à Valleyfield, où EBSU exerce maintenant ses principales activités de fabrication de cabinets.
4. Woodlore est une société ontarienne également fondée en 1981, et exploitant actuellement des usines totalisant 140 000 pieds carrés et dédiées à la fabrication de mobilier de bureau. Celle-ci a été acquise majoritairement en 2021 par l'un des actionnaires d'EBSU et des personnes liées.
5. Malgré une forte croissance au fil des années, EBSU a rencontré des problèmes de liquidités dans les derniers mois, principalement dus à une réduction temporaire importante des commandes de ses principaux clients, en l'occurrence les détaillants RONA, Réno-Dépôt, Lowe's Canada, BMR et Patrick Morin.
6. De son côté, Woodlore s'est avérée être une acquisition coûteuse ayant entraîné une pression considérable sur les liquidités des Débitrices, minées par une

poursuite majeure instituée par un des plus gros clients historiques de Woodlore, laquelle a été entreprise trois mois après l'acquisition de cette société.

7. Malgré ces enjeux temporaires, EBSU et Woodlore connaissent actuellement un volume impressionnant de commandes et ont présentement un carnet bien garni. Elles ont confiance qu'une restructuration opérationnelle permettra une relance réussie et assurera une croissance rentable, et ce, au bénéfice de l'ensemble de leurs parties prenantes, notamment leurs clients, employés, fournisseurs, partenaires et créanciers.
8. Cette relance est primordiale pour de nombreuses familles et des centaines d'employés qui, chaque jour et depuis des années, se dévouent au succès des entreprises, de même que pour un écosystème important de fournisseurs, petits et gros.
9. Les Débitrices sont actuellement confrontées à une grave crise de liquidités qui affecte significativement leurs activités. Leur prêteur, HSBC, a par ailleurs bloqué le 10 mai 2023, sans aucun avertissement, les transferts de fonds par voie électronique par lesquels les Débitrices paient l'ensemble des fournisseurs et la totalité de leurs 341 employés.
10. Les Débitrices n'ont d'autre choix que d'instituer des procédures sous la LACC afin de requérir la protection et l'assistance du Tribunal, pendant qu'elles procèdent à la restructuration de leur entreprise, et ce, dans le but de surmonter leurs difficultés financières tout en préservant et en maximisant la valeur de leurs entreprises au profit de toutes les parties prenantes.
11. Avant la présentation de la présente requête, le Contrôleur proposé déposera son *Rapport pré-dépôt du contrôleur proposé* (le **Rapport du contrôleur**).
12. Pendant qu'un plan de restructuration exhaustif sera élaboré sous la protection de la LACC, les opérations commerciales ne seront pas interrompues et il n'y aura aucun impact sur les clients et les employés des Débitrices. L'équipe de direction travaillera en étroite collaboration avec ses partenaires commerciaux et ses parties prenantes afin d'obtenir leur soutien pour une restructuration réussie.

II. APERÇU DU GROUPE

13. Les Débitrices EBSU et Woodlore sont liées à Euro-Rite Cabinets Ltd. (**ERC**), une société située à Pitt Meadows en Colombie-Britannique et qui fabrique notamment des cabinets de cuisine et de salle de bains.
14. ERC ne fait pas à ce stade partie des entités Débitrices. Il est à noter toutefois qu'ERC cautionne les obligations des Débitrices aux termes des facilités de crédit consenties par HSBC, et que les Débitrices cautionnent les obligations d'ERC aux termes de facilités de crédit consenties par Fiera Capital à ERC.

III. APERÇU D'EBSU

A. Entreprise

15. EBSU a été constituée par Michel Boucher le 19 juin 1981 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, la LRC (1985), c. C-44 (la **LCSA**).
16. Napoléon Boucher, le fils de Michel Boucher, est l'unique administrateur et principal dirigeant d'EBSU. Il est également, directement ou indirectement, le principal actionnaire d'EBSU.

B. Activités

17. EBSU exploite une usine de fabrication d'armoires depuis 1981.
18. En pleine croissance au cours des dernières années, EBSU distribue maintenant ses produits partout au Canada, dans près de 1 000 magasins de détail spécialisés dans la distribution et la vente de produits de rénovation et de matériel, notamment Rona, Réno-Dépôt, Lowe's Canada, BMR, Home Depot, Home Hardware et Patrick Morin.
19. EBSU exerce ses activités de fabrication dans des locaux loués, situés au 1290, boulevard Gérard-Cadieux, à Valleyfield.
20. Cette installation bénéficie, depuis environ huit mois, d'une ligne de fabrication de nouvelle génération de portes en panneaux de fibres de densité moyenne (dits **MDF**), recouvertes de chlorure de polyvinyle (dit **PVC**) entièrement automatisée. Cette nouvelle technologie permet à EBSU d'économiser 30% des coûts de fabrication de portes, lesquels représentent environ 45% des coûts totaux de fabrication d'un cabinet.
21. En date des présentes, EBSU compte 141 employés, dont 122 travaillent à la fabrication de ses produits.

C. Actif

22. L'actif d'EBSU se compose essentiellement des comptes à recevoir, des stocks (matières premières, travaux en cours et produits finis) ainsi que de l'équipement de production.
23. Le carnet de commandes d'EBSU est actuellement estimé à onze millions de dollars.

IV. APERÇU DE WOODLORE

A. Entreprise

24. Woodlore est située à Brampton, en Ontario, et est constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* de l'Ontario.
25. M. Boucher est l'unique administrateur et dirigeant de Woodlore. Il est aussi, directement ou indirectement, l'actionnaire principal de Woodlore.

B. Activités

26. Fondée en 1981, Woodlore a commencé à produire du mobilier de bureau stratifié sur mesure, fabriqué dans une petite usine de fabrication de 5 000 pieds carrés située à Mississauga, en Ontario. Au fil des ans, Woodlore a continué de croître et de prendre de l'expansion, et, aujourd'hui, ses usines d'une superficie de 140 000 pieds carrés utilisent du matériel à la fine pointe de la technologie et des processus automatisés compatibles avec son logiciel de planification des ressources.
27. Cette technologie permet d'accomplir un travail de découpage et de plaquage des pièces de fourniture de bureau qui nécessiterait autrement environ 70 employés.
28. Lors de l'acquisition majoritaire de Woodlore par M. Boucher et des sociétés liées, cet équipement produisait environ 2500 pièces en 24 heures. Ce dernier a optimisé les activités de sorte qu'elle produit désormais 3900 pièces pour la même période de temps.
29. En plus de sa vaste offre de produits de bureau de qualité, Woodlore fabrique également des produits pour les marchés des soins de santé, de l'hospitalité et de l'éducation.
30. Woodlore exploite deux usines louées situées au 150 et au 160 Delta Park Boulevard à Brampton, en Ontario.
31. En date des présentes, Woodlore compte 190 employés, dont 165 travaillent à la fabrication de ses produits.

C. Actif

32. L'actif de Woodlore se compose essentiellement des comptes à recevoir, des stocks (matières premières, travaux en cours et produits finis), ainsi que de l'équipement de production.
33. Le carnet de commandes de Woodlore est actuellement estimé à sept millions de dollars.

V. DETTE ET PASSIFS DES DÉBITRICES

34. Le tableau suivant résume l'endettement actuels des Débitrices :

EBSU ET WOODLORE - Sommaire des créanciers

(En milliers de \$ - non audités)	EBSU	WDL	Total
Fiducies présumées			
Déductions à la source fédérale et provinciale	497	-	497
	497	-	497
Créances garanties en vertu de 81.3			
Salaires et vacances à payer (EBSU : 107 / WDL : 145)	214	290	504
	214	290	504
Créanciers garantis			
HSBC - Marge de crédit (garanti EDC à hauteur de 50 % des pertes)	7 000	6 000	13 000
HSBC - Prêts à terme	946	7 143	8 089
HSBC - Prêt à terme (garanti IQ à hauteur de 50 % des pertes)	2 276	-	2 276
HSBC - Prêt à terme (garanti BDC)	1 333	-	1 333
Banque du Développement du Canada	-	4 583	4 583
Investissement Québec	3 234	-	3 234
Vendeur de Woodlore (juillet 2021) - William James Phillips Sr. / Jr	-	7 000	7 000
	14 790	24 726	39 516
Créanciers ordinaires			
Fournisseurs	5 333	6 711	12 045
Federal Economic Development Agency for Southern Ontario	-	2 500	2 500
Revenu Québec (TPS/TVQ/TVH)	414	-	414
Salaires et vacances à payer (non garantis)	285	52	337
	6 033	9 263	15 296
Dû à une société liée			
	1 558	-	1 558
	23 092	34 279	57 371

35. Les états financiers des débitrices des deux dernières années sont produits au soutien des présentes comme **Pièce R-2 (sous scellé)**.

A. Créanciers garantis

HSBC

36. Le principal créancier garanti et prêteur des Débitrices est Banque HSBC Canada (**HSBC**), le tout en vertu de la lettre d'offre datée du 9 juillet 2021, telle que modifiée et reformulée notamment les 17 février 2022, 26 juillet 2022 et de la lettre d'offre du 26 janvier 2023 offrant diverses facilités de crédit (les **Facilités HSBC**), intervenues entre HSBC, en tant que prêteur, les Débitrices, en tant qu'emprunteurs et cautions croisées, et ERC, en tant que caution, lesquelles sont jointes aux présentes et déposée en tant que **Pièce R-3 (sous scellé)**.

37. Les Facilités HSBC comprennent :

- a) une facilité de crédit d'opération au montant de 13M\$, payable à demande, au bénéfice et pour utilisation conjointe d'EBSU et Woodlore, dont la perte est garanti à 50% par BDC;
 - b) un prêt à terme de 3,1M\$ mis à la disposition d'EBSU, dont la perte est garantie à 50% par IQ;
 - c) un prêt à terme de 920K\$ mis à la disposition d'EBSU;
 - d) un prêt à terme de 600K\$ mis à la disposition d'EBSU;
 - e) un prêt à terme de 9,375M\$ afin de financer l'acquisition de Woodlore, dont la perte est garantie à 50% par EDC;
 - f) un prêt à terme de 2M\$ offert avec la participation de BDC et mis à la disposition d'EBSU; et
 - g) une facilité de lettre de crédit d'un montant maximal de 1M\$, mis à la disposition des Débitrices.
38. Afin de garantir l'exécution des obligations des Débitrices aux termes des Facilités HSBC, les Débitrices ont consenti à la Banque une sûreté de premier rang grevant les stocks et les comptes à recevoir, hormis en ce qui a trait à certains équipement spécifiques détenus par EBSU, sur lesquels IQ détient une sûreté de premier rang, et certains équipements spécifiques de Woodlore, sur lesquels BDC détient une sûreté de premier rang.
39. Étant donné que les Débitrices utilisent une marge de crédit conjointe ouverte auprès d'HSBC, les difficultés financières de Woodlore ont une incidence défavorable directe sur la situation financière d'EBSU, et vice versa.
40. En date des présentes, l'endettement total des Débitrices aux termes des Facilités HSBC avoisine 25M\$.

Investissement Québec (IQ)

41. IQ a consenti un prêt à terme de 4M\$ à EBSU, qui a servi à mettre en œuvre la nouvelle ligne de production telle que décrite ci-dessus, tel qu'il appert d'une copie de la convention de crédit relative à ce prêt, **Pièce R-4 (sous scellé)**.
42. Le prêt IQ est garanti par une hypothèque sur l'universalité de tous les biens meubles actuels et futurs d'EBSU, laquelle prend rang après les sûretés de HSBC et par une hypothèque de premier rang sur certains équipements spécialisés d'EBSU qu'elle a financés.
43. Le défaut des Débitrices aux termes des Facilités HSBC constitue un défaut croisé aux termes de la convention de crédit relative au prêt d'IQ.

44. En date des présentes, EBSU doit environ 3,2M\$ à IQ.

BDC

45. Le 27 novembre 2020, la Banque de développement du Canada (**BDC**) a consenti un prêt à terme au montant de 5M\$ à Woodlore, lequel a servi à mettre en œuvre une nouvelle chaîne de production et à faire l'acquisition d'équipements, tel qu'il appert d'une copie de la lettre d'offre de BDC, communiquée comme **Pièce R-5 (sous scellé)**.

46. Le prêt de la BDC est garanti par une hypothèque subordonnée grevant tous les biens meubles actuels et post-acquisition de Woodlore, inscrits au registre des sûretés mobilières de l'Ontario, mais détient une sûreté de premier rang sur certains équipements spécialisés de Woodlore qu'elle a financés.

47. Le défaut des Débitrices aux termes des Facilités HSBC constitue un défaut croisé aux termes de la convention de prêt relative au prêt de la BDC.

48. En date des présentes, Woodlore doit environ 4,6M\$ à BDC.

Autres

49. Les Débitrices ont garanti le remboursement de la dette d'ERC envers Fiera Private Debt Fund VI LP (**Fiera**), qui, en date des présentes, totalisait environ 8,5 millions de dollars.

50. En garantie de l'exécution de sa garantie personnelle à l'égard de Fiera, EBSU a consenti une hypothèque sur l'universalité de ses biens meubles actuels et futurs en faveur de Fiera.

51. De plus, Woodlore a consenti une sûreté aux vendeurs de Woodlore afin de garantir le paiement du solde du prix de vente dans le cadre de l'opération par laquelle l'un des actionnaires d'EBSU et des sociétés liées ont acquis majoritairement Woodlore, laquelle est inscrite au registre des sûretés mobilières de l'Ontario. En date des présentes, le solde dû est de 7M\$.

52. Par ailleurs, Woodlore a produit une réclamation contre les vendeurs au montant de 14,6M sur la foi de fausses représentations au moment de la vente.

53. Enfin, Woodlore est également partie à certaines conventions de financement et de crédit-bail conclues avec diverses sociétés (par exemple Hewlett-Packard et Penske Truck), à l'égard de l'équipement spécifique utilisé dans les activités de Woodlore.

B. Autres passifs non garantis

54. Les passifs non garantis des Débitrices totalisent environ 24 millions de dollars et se composent essentiellement des éléments suivants :

- a) Woodlore : environ 7M\$ de dollars en dettes fournisseurs, 2,5M\$ de dollars en dette à long terme non garantie.
 - b) EBSU : des dettes dues aux fournisseurs d'environ 5,3M\$.
55. En date des présentes, les Débitrices doivent environ 500K\$ en déductions à la source non remises (fédérales et provinciales) et EBSU doit 400K\$ en arrrages de taxes de vente non remises.
56. Au cours des Procédures LACC, tous les montants dus aux employés des Débitrices seront payés dans le cours normal des activités. Les Débitrices n'ont aucun régime de retraite à l'intention de leurs employés, et aucun employé des Débitrices n'est syndiqué.
57. Enfin, les Débitrices ont l'intention de payer les biens et services postérieurs au dépôt dans le cours normal des activités au cours de leur restructuration.

VI. LES RÉCENTES DIFFICULTÉS FINANCIÈRES DES DÉBITRICES ET LES RECOURS ENTREPRIS PAR CERTAINS PRÊTEURS

58. Plusieurs facteurs ont contribué aux difficultés financières des Débitrices.

A. L'Acquisition de Woodlore

59. En août 2021, l'actionnaire principal d'EBSU et des sociétés liées ont acquis 100 % des actions en circulation de Woodlore, un ancien sous-traitant d'EBSU. Toutefois, bien que l'acquisition stratégique de Woodlore demeure un élément essentiel de la stratégie d'expansion et diversification d'EBSU sur le marché ontarien et représente un important potentiel de revenus.
60. Par ailleurs, peu après l'acquisition de Woodlore par EBSU, Woodlore a perdu un client important qui représentait 40 % de ses ventes annuelles en lien avec des défauts contractuels survenus entre ce client et Woodlore avant l'acquisition par l'actionnaire principal d'EBSU et des sociétés liées.
61. Cette perte d'un client important a fait en sorte que les activités de Woodlore sont déficitaires et exercent une pression énorme sur les liquidités des Débitrices.
62. En plus d'importantes pertes de profits liées à la perte de ce client, celui-ci a poursuivi Woodlore pour lesdits défauts historiques de Woodlore, qui pré-dataient l'acquisition effectuée. Au moment de l'acquisition, une telle réclamation n'était pas connue des Débitrices.
63. Woodlore exerce au surplus ses activités dans deux installations louées alors qu'une seule de ces installations lui suffirait. Par conséquent, Woodlore engage des coûts fixes sensiblement plus élevés que ce qui est raisonnablement nécessaire et requis pour ses activités.

B. Réduction temporaire importante des commandes auprès d'EBSU

64. En septembre 2022, souhaitant diminuer temporairement leurs inventaires, deux des principaux clients d'EBSU ont considérablement réduit leurs commandes pendant plusieurs mois, de sorte qu'EBSU n'est pas en mesure de couvrir l'ensemble des dépenses, ni de respecter les conditions relatives à ses créances à long terme.
65. Cette décision, hors du contrôle des Débitrices, a eu un effet dévastateur sur les flux de trésorerie d'EBSU et l'a *de facto* placée en défaut en vertu des ententes relatives à ses diverses facilités de crédit.
66. Malgré la reprise actuelle importante des commandes, dans l'état actuel des choses les Débitrices n'ont plus de liquidités et ne pourront poursuivre leurs activités sans l'émission d'une ordonnance initiale aux termes de la LACC selon le projet d'une telle ordonnance produit comme pièce R-1.

C. Mise en demeure et préavis en vertu de l'art. 244 LFI transmis par HSBC et blocage des transferts électroniques

67. La situation financière des Débitrices découlant des enjeux mentionnés ci-haut s'est détériorée au point où le montant maximum de crédit autorisé en vertu des Facilités HSBC a été atteint.
68. Le 21 avril 2023, les représentants des services de comptes spéciaux de HSBC, accompagnés de leurs consultants financiers Ernst and Young Inc. (EY), ont rencontré les représentants des Débitrices accompagnés de leur conseiller en restructuration, RC.
69. Lors de cette rencontre, les Débitrices ont soumis une proposition de plan de relance à HSBC, communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-6 (sous scellé)**.
70. Le 24 avril 2023, les représentants de HSBC ont visité les installations de Woodlore, en Ontario.
71. Le 3 mai 2023, les représentants de la Banque, EY, les représentants des Débitrices et RC se sont également rencontrés en présence de leurs avocats respectifs.
72. Lors de cette rencontre, HSBC a tout simplement avisé les Débitrices qu'elle refusait le plan soumis le 21 avril, sans plus de commentaires ou de questions, et refusent même de discuter des termes de celui-ci, avant de remettre aux Débitrices un projet de convention d'attribution, communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-7**.
73. Lors de cette même rencontre, HSBC soumet un préavis d'exercice rédigé en anglais aux Débitrices, exigeant le remboursement immédiat de toutes les

sommes dues aux termes des Facilités HSBC, qui, au 1^{er} mai 2023, s'établissaient à environ 25M dollars (excluant autres frais), suite aux défauts suivants allégués par HSBC :

- a) Les Débitrices ne se sont pas conformées aux exigences de margination relatives aux Facilités HSBC;
- b) Les Débitrices n'avaient pas remis les taxes de vente et procédé à certaines déductions à la source à échéance; et
- c) Les Débitrices n'avaient pas effectué les paiements mensuels de capital et d'intérêt sur les Facilités HSBC pour le mois de mai.

Tel qu'il appert d'une copie de ce préavis d'exercice, communiquée comme **Pièce R-8**.

- 74. HSBC a ensuite exigé que les Débitrices acceptent les préavis d'exercice d'un recours hypothécaire (tel que prévu à l'article 2758 C.c.Q.) et de mise à exécution d'une garantie (tel que prévu à l'article 244 LFI) et qu'elles signent sur-le-champ une renonciation aux délais prévus, desquels elles auraient pu autrement bénéficier.
- 75. Le 8 mai 2023, les représentants de la Banque ont envoyé à nouveau une copie des préavis d'exercice de recours hypothécaire et de mise à exécution d'une garantie, en version française cette fois, aux représentants d'EBSU, tout en insistant pour que celles-ci soient signées sans délai afin d'être publiées au Registre des droits personnels et réels mobiliers.
- 76. Le 9 mai 2023, les représentants des Débitrices ont informé HSBC que les conditions prévues au projet de convention d'atermoiement rendait ni plus moins impossible l'espoir de tout plan de relance ou de restructuration viable.
- 77. Le même jour, les anciens avocats des Débitrices ont informé ces dernières qu'ils étaient en conflit et ne pourraient donc pas les représenter dans le contexte des Procédures LACC qu'elles souhaitaient entreprendre par les présentes.
- 78. Le 10 mai 2023, HSBC, par l'intermédiaire de ses avocats, a fait parvenir aux Débitrices une lettre à l'effet que celle-ci interrompait immédiatement et sans préavis les transferts électroniques de leurs comptes. Une copie de cette lettre est jointe aux présentes et déposée en tant que **Pièce R-9**.
- 79. Depuis cette date, les Débitrices ne peuvent *de facto* plus opérer dans le cours normal des affaires, incluant notamment payer leurs fournisseurs et employés.

D. Mise en demeure et préavis en vertu de l'art. 244 LFI transmis par BDC

- 80. Le 11 mai 2023, à la suite à la transmission par HSBC de sa lettre de rappel des avances datée du 3 mai 2023, les avocats de BDC ont transmis à l'attention de

Woodlore une lettre de rappel des avances, réclamant le remboursement d'un montant de 4,68M\$, plus intérêts, avant le 21 mai 2023, tel qu'il appert d'une copie de cette lettre, communiquée comme **Pièce R-10**.

81. Cette lettre fait référence et s'appuie directement sur l'avis de défaut transmis par HSBC, y incluant le préavis sous l'article 244 LFI, lesquels sont d'ailleurs joints à la lettre transmise par BDC.

82. Il est manifestement à craindre que d'autres créanciers s'apprêtent à transmettre des avis semblables.

VII. EFFORTS DE RESTRUCTURATION PRÉALABLES AU DÉPÔT DES PROCÉDURES

83. Avant de déposer la présente demande, les Débitrices ont déployé des efforts considérables pour améliorer leur situation financière.

84. En ce qui concerne Woodlore :

- a) une grande partie de sa chaîne de production a récemment été automatisée, permettant ainsi d'accroître l'efficacité de sa production et de réduire les coûts d'exploitation;
- b) réduction des effectifs et des heures travaillées par une portion importante du personnel;
- c) optimisation des méthodes de production et uniformisation; et
- d) négociation de termes de paiement accélérés avec les clients.

85. En ce qui concerne EBSU :

- a) ses activités ont été centralisées il y a trois mois dans une seule installation, à Valleyfield;
- b) la ligne de production a été réorganisée, permettant ainsi d'augmenter la productivité;
- c) négociation de termes de paiement accélérés avec les clients;
- d) optimisation des méthodes de production et uniformisation; et
- e) rationalisation suite à la centralisation des opérations et réduction du personnel administratif.

86. Malgré la mise en œuvre de ces mesures, les Débitrices continuent d'éprouver d'importantes difficultés financières de sorte qu'elles n'ont d'autre choix que de déposer la présente demande et de demander la protection de la LACC.

VIII. LES MESURES DE RESTRUCTURATION ENVISAGÉES

A. *Application de la LACC et nécessité de l'émission d'une ordonnance initiale*

87. Bien que les Débitrices croient fermement qu'elles ont d'importants avantages concurrentiels dans leur domaine et qu'elles ont une clientèle solide, elles reconnaissent qu'en l'absence de protection en vertu de la LACC, il leur sera impossible de poursuivre leurs activités.
88. Dans les circonstances actuelles, les Débitrices demandent à être placées sous la protection de la LACC, compte tenu, notamment :
- a) qu'elles sont en danger réel puisqu'elles ne pourront continuer à opérer sans la protection de cette Cour à l'égard de leurs créanciers;
 - b) qu'elles sont insolvables en ce que la valeur de réalisation de leurs actifs dans un contexte de liquidation est moindre que la valeur de leur passif, qu'elles sont en défaut en vertu de diverses ententes relatives à des facilités de crédit et que, par conséquent, ne sont pas en mesure de rencontrer leurs obligations au fur et à mesure de leurs échéances;
 - c) qu'elles sont endettées envers divers créanciers d'un montant qui dépasse largement le seuil minimal de 5M\$ établi à la LACC;
 - d) qu'elles sont des sociétés affiliées aux termes de la LACC, étant donné qu'elles sont toutes deux contrôlées par M. Boucher;
 - e) que dans les circonstances, une restructuration en vertu de la LACC est la procédure d'insolvabilité la plus appropriée, étant entendu qu'une mise sous faillite aurait des conséquences dévastatrices pour toutes les parties prenantes, et plus particulièrement pour leurs 341 employés, leurs fournisseurs, leurs partenaires et les clients des Débitrices; et
 - f) que l'entreprise des Débitrices est viable, considérant que si elles parviennent à régler leurs problèmes de liquidités, et que si le plan qu'elle compte proposer à ses créanciers, avec l'assistance du Contrôleur proposé, est accepté, le bénéfice total pour leurs créanciers, mais aussi pour l'ensemble des parties prenantes, sera significativement plus élevé que ce qui pourrait être réalisé en poursuivant d'autres alternatives.
89. Afin de compléter leur restructuration opérationnelle et financière, les Débitrices auront besoin d'un environnement contrôlé et ordonné et, dans ce contexte, demandent à cette honorable Cour d'émettre l'ordonnance initiale demandée.
90. Dans le cadre des Procédures LACC, les Débitrices ont l'intention de procéder à la mise en place des mesures de restructuration suivantes :
- a) stabiliser leurs opérations;

- b) analyser la possibilité de fermer, en totalité ou en partie, des usines ou des installations qui ne sont actuellement pas rentables et de résilier un certain nombre de contrats dans ce contexte;
 - c) mener un processus de sollicitation, de vente et d'investissement pour la totalité ou une partie de leurs actifs; et
 - d) soumettre à leurs créanciers un plan de transaction et d'arrangement.
91. Les Débitrices soumettent également respectueusement que la consolidation administrative des Procédures LACC est appropriée. Une telle consolidation simplifierait les Procédures LACC, permettant ainsi d'économiser du temps et de l'argent, et ce, au bénéfice de l'ensemble des parties intéressées et sans pour autant porter préjudice à quelque créancier.

B. Certaines mesures recherchées aux termes de l'Ordonnance initiale

i. Nomination du Contrôleur

92. Les Débitrices proposent que la Cour nomme Raymond Chabot inc. (**RC**) afin d'agir à titre de contrôleur en vertu des dispositions de la LACC, avec les pouvoirs prévus au Projet d'ordonnance (**Pièce R-1**).
93. Il est à noter que Raymond Chabot Grant Thornton, qui est liée à RC, a déjà agi à titre de conseiller financier et de vérificateur des Débitrices et, par conséquent, les Débitrices demandent l'autorisation de la Cour en vertu du sous-alinéa 11.7(2)(a)(iii) de la LACC afin que RC puisse agir à titre de contrôleur dans le cadre des présentes procédures de restructuration.
94. Raymond Chabot Grant Thornton a démissionné de la mission d'audit afin d'éviter toute situation de conflit possible. Par ailleurs, RC et Raymond Chabot Grant Thornton ont mis en place des mesures de confidentialité pour empêcher toute communication d'informations entre les représentants du groupe d'audit, et ceux du groupe de restructuration impliqué dans le cadre des présentes procédures, tel qu'il appert du Rapport du contrôleur.
- 95.
96. RC a été engagé pour assister les Débitrices à titre de conseiller financier et est, par conséquent, familier avec les actifs et les opérations des Débitrices. RC a obtenu des informations importantes sur les actifs, les activités et le personnel des Débitrices et a développé une compréhension des enjeux financiers auxquels les Débitrices fait face.
97. Ces connaissances permettront au Contrôleur proposé d'assumer le rôle de contrôleur sans délai et sans la duplication des coûts importants qui serait

nécessaire afin qu'une autre firme se familiarise avec les opérations et la situation financière des Débitrices.

98. Considérant les contraintes financières et le besoin de procéder rapidement à leur restructuration, les Débitrices demandent la nomination de RC comme contrôleur.
99. RC a les qualifications requises par la LACC afin d'agir à titre de Contrôleur et les Débitrices soumettent qu'il a l'indépendance nécessaire pour remplir le rôle de Contrôleur.
100. Le projet d'Ordonnance initiale (Pièce P-1) prévoit les pouvoirs du Contrôleur proposé dans le contexte des procédures en vertu de la LACC de manière à lui permettre d'exercer, notamment tous les pouvoirs nécessaires afin de :
 - a) assister les Débitrices à la conservation et à la protection de leurs actifs;
 - b) superviser et contrôler les recettes et débours des Débitrices;
 - c) encadre les Débitrices dans la mise en œuvre du plan de restructuration;
 - d) assister les Débitrices dans le cadre des communications avec leurs créanciers et/ou toutes autres parties prenantes;
 - e) assister les Débitrices avec la gestion de l'utilisation de toute somme empruntée en lien avec le Prêt temporaire; et
 - f) faire rapport à cette Cour relativement à ce qui précède, de même qu'aux créanciers et autres parties prenantes des Débitrices.
101. La nomination du Contrôleur proposé avec les pouvoirs énoncés au projet d'Ordonnance initiale permettra d'assurer un maximum de transparence dans le cadre des présentes procédures, de même qu'un traitement équitable pour l'ensemble des parties prenantes à la restructuration des Débitrices.
102. RC est prête et a acceptée d'agir à titre de contrôleur dans les présentes procédures, sous réserve de l'obtention de l'autorisation de cette Cour. Le Contrôleur proposé a préparé un rapport au soutien de la présente Demande, lequel sera communiqué en avance de sa présentation à la Cour.

ii. Suspension des procédures (10 jours)

103. Tel qu'exposé précédemment, les Débitrices se trouvent dans une situation financière précaire, sont insolvables et ne sont pas en mesure de faire face à leurs obligations au fur et à mesure de leur échéance.

104. Les Débitrices demandent une suspension des procédures pouvant être intentées contre elles pour une période initiale dix jours, jusqu'au 19 mai 2023, afin de préserver le *statu quo*, tel que prévu au Projet d'ordonnance (**Pièce R-1**).
105. Il est dans l'intérêt des Débitrices et de l'ensemble des parties prenantes qu'une ordonnance initiale soit rendue en vertu de la LACC prévoyant la suspension des procédures contre les Débitrices et limitant les droits des tiers de la façon décrite au Projet d'ordonnance (**Pièce R-1**).
106. Les Débitrices prévoient notifier prochainement une demande d'ordonnance initiale modifiée et reformulée demandant entre autres une prorogation de la période de suspension des procédures jusqu'au 19 juin 2023.

iii. Charge d'administration

107. Dans le cadre de sa restructuration, il est essentiel que les Débitrices retiennent les services des Professionnels afin de pouvoir mener à terme son processus de restructuration.
108. Les Professionnels ont informé les Débitrices qu'ils sont disposés à fournir ou à continuer de fournir leurs services professionnels durant la restructuration seulement s'ils se voient octroyer une charge super-prioritaire ayant priorité sur les charges existantes ainsi que sur toute fiducie réputée en faveur de la Couronne.
109. La Charge d'administration aura préséance sur l'ensemble des charges existantes et sur toute fiducie réputée en faveur de la Couronne affectant ou se rapportant aux actifs des Débitrices, le tout conformément aux projets d'Ordonnance initiale.
110. Dans ce contexte, les Débitrices demandent à cette honorable Cour d'octroyer une charge grevant leurs actifs afin de garantir les honoraires, frais et débours engendrés par le travail des Professionnels dans le cadre de leur restructuration aux termes de la LACC jusqu'à concurrence d'un montant de 250 000 \$ pour la période de suspension initiale de dix jours, et ce, de la façon décrite au Projet d'ordonnance (**Pièce R-1**).
111. Il est respectueusement soumis que la Charge d'administration est raisonnable dans les circonstances, se limite à ce qui est nécessaire et devrait être octroyée en conformité avec les conclusions recherchées aux termes de la présente Demande.

iv. Charge A&D

112. Le succès de la restructuration des Débitrices dépend de la participation continue de son seul administrateur et dirigeant, M. Boucher, lequel est essentiel à la continuité des opérations des Débitrices.

113. Bien que les Débitrices aient l'intention de se conformer à tous les lois et règlements applicables, M. Boucher a des inquiétudes relativement à sa responsabilité personnelle potentielle dans le cadre du processus de restructuration, dans la mesure où un imprévu survenait avant que des obligations postérieures à l'ordonnance initiale n'aient été payées.
114. Puisque les Débitrices poursuivront ses activités dans le cadre de son processus de restructuration, M. Boucher requière d'être indemnisé de toutes réclamations pouvant survenir suite à la date de l'émission de l'ordonnance initiale dans le cadre de leurs fonctions.
115. À l'heure actuelle, M. Boucher ne bénéficie pas d'une assurance à titre d'administrateur et de dirigeant exclusif des Débitrices, de sorte qu'il sera difficile, voire impossible, de couvrir toutes les responsabilités éventuelles pouvant découler d'un processus d'insolvabilité, y compris le passif au titre des taxes de vente accumulées et impayées ou remises, ainsi que le salaire des employés et les congés payés.
116. Les principales obligations auxquelles M. Boucher pourrait être assujéti personnellement sont les salaires, vacances et déductions à la source des employés des Débitrices.
117. Dans ce contexte, les Débitrices demandent à cette honorable Cour d'octroyer une charge jusqu'à concurrence de 920 000 \$ afin de garantir l'obligation d'indemnisation des Débitrices en faveur de M. Boucher, et ce, de la façon décrite au Projet d'ordonnance (**Pièce R-1**).

v. Financement temporaire et Charge du Prêteur temporaire

118. Afin de réaliser les mesures de restructuration envisagées, les Débitrices soumettent respectueusement que la mise en place d'un financement temporaire est nécessaire.
119. Sur la base des projections financières consolidées des Débitrices, dont copie sera annexée au rapport du Contrôleur proposé, il a été estimé qu'un financement de 700 000 \$ sera nécessaire afin d'assurer la continuité des opérations pendant la période de suspension.
120. Dans les circonstances, le Prêteur temporaire a avisé les Débitrices qu'elle serait disposée à leur accorder un Prêt temporaire selon les termes prévus à l'Offre de financement temporaire dont copie est communiquée comme **Pièce R-11**, le tout sujet aux modalités et conditions qui y sont prévues. Ces modalités et conditions sont résumées ci-dessous :
121. Les principales modalités du sommaire des modalités du financement provisoire sont les suivantes :

Prêteur temporaire :	9414-0050 Québec inc.
Emprunteurs :	Débitrices
Montant :	Montant maximal pouvant atteindre 700 000 \$ à compter de l'ordonnance initiale
Frais :	Charge de premier rang grevant l'ensemble des biens meubles et immeubles actuels et futurs des Débitrices, prenant rang avant toute sûreté autre que la Charge d'administration et la Charge A&D.
Taux d'intérêt :	Taux préférentiel de la Banque du Canada + 1%
Principales conditions préalables :	<ul style="list-style-type: none">• Approbation de l'Offre de financement temporaire par la Cour• Approbation des frais d'administration
Durée :	Tous les montants sont remboursés au premier en date des jours suivants : a) la mise en œuvre d'un plan d'arrangement dans le cadre des procédures de la LACC; b) la faillite des Débitrices; c) la vente de la totalité ou quasi-totalité de l'actif des Débitrices; d) Expiration de la période de suspension dans les procédures de la LACC.

122. Vu les besoins de liquidités envisagés des Débitrices au cours des prochains jours et les modalités avantageuses de financement temporaire offertes par le Prêteur temporaire, les Débitrices soumettent respectueusement qu'il est approprié pour cette Cour d'approuver la signature du Prêt temporaire par les parties qui y sont désignées.
123. Ce Prêt temporaire sera utilisé entre autres, dans la mesure nécessaire, pour financer le fonds de roulement et à d'autres fins générales par les Débitrices.

124. L'Offre du prêteur temporaire prévoit que la Charge du prêteur temporaire soit subordonnée à la Charge d'administration et à la Charge A&D mais prévoit que la Charge du prêteur temporaire sera prioritaire à toute autre charge existante, incluant toute fiducie réputée en faveur de la Couronne. Le Prêteur temporaire a en effet informé les Débitrices qu'il est disposé à accorder le Prêt temporaire seulement s'il se voit octroyer une charge super-prioritaire ayant priorité sur toute fiducie réputée en faveur de la Couronne.
125. Les Débitrices confirment que le Contrôleur proposé a révisé les termes et conditions de l'Offre de financement temporaire et soutient l'approbation de cette dernière de même que l'établissement de la Charge du Prêteur temporaire par cette Cour.

vi. *Mise sous scellés de documents confidentiels*

126. Les Débitrices demandent la mise sous scellés des projections sur l'évolution de l'encaisse en raison du caractère commercialement sensible de ces projections.
127. Les ordonnances de mise sous scellés sont les seules ordonnances de confidentialité viables dans les circonstances.
128. Les effets salutaires de ces ordonnances l'emportent nettement sur les possibles effets délétères, puisque tout créancier pourra recevoir une copie des pièces confidentielles sous réserve d'un engagement de confidentialité.

vii. *Exécution nonobstant appel*

129. Compte tenu de l'urgence et de la gravité des circonstances entourant la situation des Débitrices, il est essentiel que l'exécution de l'ordonnance sollicitée aux présentes soit exécutée nonobstant appel.
130. Compte tenu de l'urgence de la situation, les Débitrices soutiennent respectueusement que les avis donnés de la présente requête pour l'ensemble des ordonnances sollicitées aux présentes sont convenables et suffisants.

IX. CONCLUSION

131. Pour les motifs exposés ci-dessus, les Débitrices estiment qu'il est à la fois approprié et nécessaire que les remèdes demandés soient accordés. Grâce à ceux-ci, les Débitrices pourront restructurer leurs activités et maximiser la valeur des entreprises à long terme, et ce, au bénéfice de toutes les parties prenantes.
132. Le Contrôleur proposé a informé les Débitrices qu'il appuie la présente demande et l'émission des ordonnances visées aux présentes, comme il sera indiqué dans le rapport du Contrôleur proposé.

POUR CES RAISONS, PLAISE À LA COUR:

ACCORDER la présente *Requête pour l'émission d'une ordonnance initiale*;

RENDRE une ordonnance essentiellement sous la forme d'un projet d'ordonnance initiale tel que communiqué à l'appui de la demande en tant que **Pièce R-1**;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 11 mai 2023

McCarthy Tétrault, s.e.n.c.r.l., s.l.

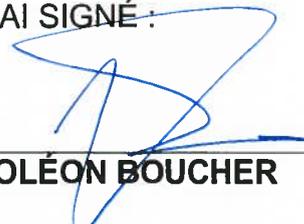
McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L. s.r.l.
Procureurs des Débitrices

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je soussigné, Napoléon Boucher, ayant mon adresse professionnelle au 226, rue Principale, St-Louis-de-Gonzague (QC) J0S 1T0, déclare solennellement :

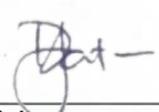
1. Je suis le président et principal dirigeant de chacune des Débitrices en l'espèce;
2. Tous les faits allégués dans la présente demande sont vrais à ma connaissance.

ET J'AI SIGNÉ :



NAPOLÉON BOUCHER

Déclaré sous serment devant moi, par des moyens technologiques (Microsoft TEAMS), à Montréal, le 11 mai 2023



Commissaire à l'assermentation du Québec

Cour supérieure
(Chambre commerciale)

Canada
Province de Québec
District de Beauharnois
N°:

DANS L'AFFAIRE DE LA *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36 de :

ÉBÉNISTERIE ST-URBAIN LTÉE

- et -

WOODLORE INTERNATIONAL INC.

Débitrices

et

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur proposé

À : Liste de distribution

1. PRÉSENTATION DE LA REQUÊTE

PRENEZ AVIS que la présente *Requête pour l'émission d'une ordonnance initiale* sera présentée devant l'Hon. Karen Rogers, j.c.s., siégeant en chambre commerciale au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, **le 12 mai 2023 à 10h00 en salle 16.12.**

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, ce 11 mai 2023

McCarthy Tétrault, s.e.n.c.r.l., s.r.l.

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats des Débitrices

Cour supérieure
(Chambre commerciale)

Canada
Province de Québec
District de Beauharnois
N°:

DANS L'AFFAIRE DE LA *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36 de :

ÉBÉNISTERIE ST-URBAIN LTÉE

et

WOODLORE INTERNATIONAL INC.

Débitrices

et

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur proposé

LISTE DES PIÈCES

- R-1 Projet d'ordonnance
- R-1A Projet d'ordonnance comparé avec la version d'ordonnance initiale proposé par le Comité de liaison du Barreau de Montréal
- R-2 États financiers (**sous scellé**)
- R-3 Lettre d'offre de HSBC datée du 9 juillet 2021, telle que modifiée et reformulée notamment les 17 février 2022, 26 juillet 2022 et de la lettre d'offre de HSBC du 26 janvier 2023 offrant diverses facilités de crédit, en liasse (**sous scellé**)
- R-4 Convention de prêt à terme intervenue entre EBSU et IQ (**sous scellé**)
- R-5 Convention de prêt à terme intervenue entre BDC et Woodlore (**sous scellé**)
- R-6 Plan de relance présenté à HSBC le 21 avril 2023 (**sous scellé**)
- R-7 Projet de convention d'atermoisement du 21 avril 2023
- R-8 Préavis d'exercice du 3 mai 2023 de HSBC
- R-9 Lettre du procureur de HSBC du 10 mai 2023
- R-10 Lettre de rappel des avances datée du 11 mai 2023 de la BDC
- R-11 Offre de financement temporaire

Montréal, ce 11 mai 2023

McCarthy Tétrault, s.e.n.c.r.l., s.r.l.

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats des Débitrices

N°
COUR SUPÉRIEURE (Chambre Commerciale)
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEAUHARNOIS

DANS L'AFFAIRE DE LA *Loi sur les arrangements*
avec les créanciers des compagnies, L.R.C. (1985),
ch. C-36 de :

ÉBÉNISTERIE ST-URBAIN LTÉE

et
WOODLORE INTERNATIONAL INC. Débitrices

et
RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur proposé

REQUÊTE POUR L'ÉMISSION D'UNE
ORDONNANCE INITIALE

(Articles 11, 11.02, 11.03, 11.09, 11.2, 11.51,
11.52 de la *Loi sur les arrangements avec les*
créanciers des compagnies)

Me Alain N. Tardif 514 397-4274
Me Marc-Étienne Boucher 514 397-5463

BC0847

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats • Agents de brevets et marques de commerce
Barristers & Solicitors • Patent & Trade-mark Agents

MZ 400
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 0A2
Tél. : 514 397-4100
Télec. : 514 875-6246

Notifications par courriel : Notification@mccarthy.ca